

## MÉMENTO SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC L'UE POUR LES FRONTALIERS

---

### GÉNÉRALITÉS

Passer les frontières pour exercer une activité lucrative dans un autre pays européen fait aujourd'hui partie du quotidien de nombreux travailleurs. Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2002, de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre l'Union européenne (UE) et la Suisse, la coordination entre les systèmes de sécurité sociale est régie par les règlements de l'UE applicables en la matière, en particulier:

- le règlement CE 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;
- le règlement CE 987/2009 qui en fixe les modalités d'application;
- le règlement UE 465/2012 portant modification des règlements initiaux (CE 883/2004 et CE 987/2009) eu égard à la détermination de la compétence des États.

---

### TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Par travailleur détaché, on entend un travailleur qui fournit une prestation de travail temporairement dans un autre pays pour le compte de son employeur. Pendant cette période, il demeure assujéti à la législation sur les assurances sociales de son pays d'attache, et ce pour toutes les branches de la sécurité sociale.

La durée maximale du détachement au sein de l'UE est de 24 mois pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants.

Lorsqu'un employeur veut détacher une personne pour une durée maximale de 24 mois, ou lorsqu'un travailleur indépendant veut exercer temporairement une activité lucrative à l'étranger, pendant 24 mois au maximum, il doit remettre une *Demande de détachement* à sa caisse de compensation AVS. Si les conditions préalables d'un détachement sont remplies, celle-ci émet une *Attestation A1* à l'attention de l'employeur (qui la remet ensuite au travailleur détaché) ou du travailleur indépendant. S'il apparaît dès le départ que la durée de 24 mois prévue dans l'*attestation A1* sera insuffisante, ou si cette période est déjà échue et que le détachement se prolonge, un *accord particulier* en vue d'une prolongation peut être sollicité directement auprès de l'Office fédéral des assurances sociales.

---

### ASSUJETTISSEMENT

Le principe de base veut que les personnes travaillant dans plusieurs pays soient assujéties au régime de sécurité sociale d'un seul État. Le critère déterminant de l'assujettissement est l'activité lucrative exercée dans l'État de résidence, à savoir si celle-ci est substantielle (25 %) ou non. À noter que le statut du travailleur cotisant (salarié ou indépendant) se détermine en fonction de la réglementation applicable dans l'État où l'activité concernée est exercée.

Les 25 % sont toujours mesurés sur la totalité de l'activité, en référence à la durée du travail ou au revenu provenant d'une activité lucrative. Selon notre expérience, il apparaît que les autorités étrangères se fondent la plupart du temps sur la durée du travail. De plus, ce sont toujours les 12 mois suivants qui doivent être pris en compte pour le calcul.

Exemple pour un travailleur domicilié en France:

Activité salariée en Suisse de 50 % et en France, de 20 %.

→ La personne est assujettie au régime français et n'est donc pas assurée en Suisse car au moins 25 % de l'activité salariée totale est exercée en France ((20 % / (20 % + 50 % = 70 %) x 100 = 28,5 %)).

L'employeur en Suisse doit alors verser les cotisations dues à l'étranger directement aux autorités étrangères compétentes (sous réserve d'exceptions). En contrepartie, toutes les prestations qui relèvent des assurances sociales sont fournies par les autorités françaises compétentes.

## PLURIACTIVITÉ – ACTIVITÉ SALARIÉE DANS PLUSIEURS ÉTATS

Les salariés qui travaillent dans plusieurs États **pour le même employeur** doivent exercer au moins 25 % de leur activité dans leur État de résidence et restent ainsi assujettis au régime de sécurité sociale de cet État. Si l'activité lucrative exercée dans l'État de résidence est inférieure à 25 %, le travailleur est assujéti à la réglementation de l'État dans lequel l'employeur a son siège.

Les salariés qui travaillent **pour plusieurs employeurs** ayant leur siège dans différents États membres de l'UE demeurent assujettis dans leur État de résidence s'ils y exercent au moins 25 % de leur activité lucrative. Si la part de l'activité lucrative exercée dans l'État de résidence n'est pas substantielle (au moins 25 %), c'est le régime de l'État dans lequel il ne réside pas qui s'applique. Dans ce cas, il convient toutefois de rappeler que si le travailleur fournit des prestations de travail en étant employé dans différents États et pour le compte de plusieurs employeurs dont deux au moins ont leur siège dans un pays différent de l'État de résidence du travailleur, c'est à nouveau le régime de l'État de résidence qui s'applique (voir le dernier exemple dans le tableau ci-dessous).

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes variantes de pluriactivité en indiquant le pays dans lequel le salarié est assujéti aux assurances sociales:

Part substantielle de l'activité lucrative dans l'État de résidence? (au moins 25 %)	Nombre de pays d'emploi	Nombre d'employeurs	Assujettissement
oui	plusieurs	1 ou plusieurs	État de résidence
non	plusieurs	1 ou plusieurs (tous ont leur siège d'exploitation dans le même État)	Siège d'exploitation de l'employeur
non	2 (dont 1 est l'État de résidence)	plusieurs (siège d'exploitation dans 2 États dont 1 est l'État de résidence)	Siège d'exploitation de l'employeur pas dans l'État de résidence
non	plusieurs	plusieurs (sièges d'exploitation dans au moins 2 États qui ne sont pas l'État de résidence)	État de résidence

## PLURIACTIVITÉ – ACTIVITÉ INDÉPENDANTE DANS PLUSIEURS ÉTATS

Les indépendants qui travaillent dans plusieurs États doivent également exercer au moins 25 % de leur activité dans leur État de résidence et restent ainsi assujettis au régime de sécurité sociale de cet État. Si l'activité lucrative exercée dans l'État de résidence est inférieure à 25 %, le travailleur est assujéti à la réglementation de l'État dans lequel se trouve le centre de son activité lucrative indépendante.

---

## PLURIACTIVITÉ – ACTIVITÉS SALARIÉE ET INDÉPENDANTE RÉGULIÈRES EXERCÉES SIMULTANÉMENT DANS PLUSIEURS ÉTATS

Les règles d'assujettissement applicables en cas d'activité salariée sont prépondérantes. Dans ce cas aussi, un double assujettissement n'est pas possible. Le travailleur qui exerce simultanément des activités en qualité de salarié et d'indépendant dans plusieurs États est assujéti exclusivement à la réglementation de l'État dans lequel il exerce l'activité salariée.

---

## CHÔMAGE: ACCORD FRANCO-SUISSE SUR LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS QUI TOUCHENT AUSSI DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Le Ministère de la santé et des solidarités, en France, et l'Office fédéral des assurances sociales, en Suisse, ont conclu un accord le 7 septembre 2006, en vertu duquel une personne qui perçoit des allocations de chômage en France et qui exerce une activité lucrative en Suisse est assujéti au régime de sécurité sociale français.

Lorsqu'un employeur suisse souhaite engager une personne qui touche des prestations de l'assurance-chômage en France, il doit prendre contact avec le bureau de l'Urssaf de Strasbourg, 16 rue des Contades, FR - 67307 Schiltigheim ([www.strasbourg.urssaf.fr](http://www.strasbourg.urssaf.fr)) afin de s'enregistrer en France.

---

## CONFIRMATION DU RÉGIME APPLICABLE

L'organisme d'assurance sociale compétent confirme le régime applicable au moyen de l'*attestation A1*. Si une *attestation A1* vous est remise par un salarié ou par un personne exécutant un mandat pour le compte de votre entreprise, il faut transmettre une copie de ce document à notre caisse de compensation sans délai. Vous serez informé par l'organisme qui a établi l'*attestation A1* de votre obligation de cotiser à l'étranger et, le cas échéant, du montant des cotisations dues.

Si vous contestez l'assujettissement à l'étranger, nous vous conseillons volontiers au sujet des démarches à entreprendre.

---

## CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES SUISSES

Au début, le régime de sécurité sociale auquel est assujéti un frontalier de l'UE n'est souvent pas clair pour l'entreprise. Il convient de clarifier la situation au cas par cas (Le salarié a-t-il plusieurs employeurs? Exerce-t-il une activité lucrative dans plusieurs pays? Travaille-t-il pour une «part substantielle» dans son État de résidence? etc.). Il est ainsi possible qu'il ne faille pas calculer les cotisations selon le barème des assurances sociales en Suisse, mais selon le barème beaucoup plus élevé d'un pays étranger (p.ex. France). Ces entreprises risquent même de devoir régler des arriérés de cotisations, voire de se voir infliger des sanctions.

---

## RECOMMANDATIONS

Pour écarter toute incertitude relative au régime de sécurité sociale auquel sera assujéti un (futur) employé, il est recommandé de clarifier la situation le plus tôt possible.

### Vérifications en cas de pluriactivité

1. Exigez de tout salarié qui vient travailler en Suisse en tant que frontalier une *attestation A1* (Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire) délivrée par son État de résidence.
2. Demandez au travailleur s'il fournit aussi des prestations de travail **à l'étranger pour le compte d'autres employeurs** et, si cette information est pertinente, s'il exerce une part substantielle de son travail dans son État de résidence.
3. Selon les circonstances, il est recommandé de prévoir **un taux d'activité élevé et un engagement de longue durée** puisque l'appréciation se base sur la situation qui prévaut au cours des 12 mois suivants. Cela peut éventuellement permettre d'éviter une activité substantielle dans l'État de résidence.

## **Vérifications en cas de chômage (concerne uniquement les frontaliers domiciliés en France)**

Il faut s'informer auprès du travailleur pour savoir s'il perçoit des allocations de chômage en France. À cet égard, il est recommandé de demander une attestation de la caisse de chômage française (Pôle emploi).

Sur la base des vérifications susmentionnées, l'employeur pourra déterminer à quel État il devrait verser les cotisations aux assurances sociales, ce qui lui permettra de décider en toute connaissance de cause s'il veut employer la personne concernée et, le cas échéant, de se prémunir contre les requêtes d'arriérés et les sanctions.

---

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent mémento ne donne qu'un aperçu des règles applicables. Seules les dispositions légales sont déterminantes pour l'appréciation de chaque cas d'espèce. Pour des questions de sécurité juridique, nous répondons toujours par écrit aux questions concernant l'assujettissement à l'AVS, sur la base des informations requises (domicile, nationalité, genre d'activité, siège d'exploitation de l'employeur, lieu de l'activité, taux d'activité). Il est préférable de joindre à votre demande les contrats de travail suisses et étrangers indiquant la durée du travail. Vous trouverez les adresses des ministères et organismes de liaison étrangers sous [www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/category:133/lang:fre](http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/category:133/lang:fre).

Des renseignements sur toutes les autres assurances sociales (maladie, accidents, LPP, AC) peuvent être obtenus auprès des services cantonaux compétents.

**Caisse de compensation  
Société Suisse des Entrepreneurs (CC66)**